PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VRANKEN-POMMERY PRODUCTION

5 place du Général Gouraud
BP 1049
51100 Reims

Références : D3 i 2025-737
Code AIOT : 0005701662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement VRANKEN-POMMERY PRODUCTION implanté 5 PLACE DU GENERAL GOURAUD 51100 REIMS. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le contexte de l'action 2025 "Rejets eaux et déclarations GEREP/GIDAF".
Un point supplémentaire a été fait sur les fuites récurrentes de fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VRANKEN-POMMERY PRODUCTION
- 5 PLACE DU GENERAL GOURAUD 51100 REIMS

- Code AIOT : 0005701662
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vranken Pommery est soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour ses activités de préparation et de conditionnement de vin. L'exploitation des installations a été autorisée par un arrêté préfectoral du 30 avril 2008.
Le site comporte des celliers, des ateliers de manipulation ainsi qu'un réseau de caves disposé sur 2 niveaux. Il est intégré à l'agglomération de Reims. Les rejets des eaux résiduaires sont toutes envoyées dans le réseau d'assainissement du Grand Reims après passage par une station de neutralisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 30/04/2008, article 9.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.a (annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/04/2008, article 9.2.1	Sans objet
5	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 30/04/2008, article 4.3.6	Sans objet
6	Compteurs d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/04/2008, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets des eaux de process présentent des dépassements de Valeurs Limites d'Emissions ponctuels que l'exploitant doit encore limiter. Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il prenne des mesures pour supprimer les fuites de gaz des

installations de réfrigération du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : La déclaration a été réalisée pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 3

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles vers la station d'épuration collective et après leur neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Les débits maxima autorisés sont :
Débit journalier : 90 m^3/j ;
Débit horaire : 12 m^3/j ;
Débit instantané : 3,5 l/s.

Paramètre	Concentration moyenne maximale (mg/l)*	Flux journalier* maximum (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1000	90
Demande en oxygène (DCO)	10 000	900
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO_5)	9 000	810

Azote total Kjeldhal (NTK)	120	10,8
Phosphore total	60	5,4
Cuivre (Cu)	0,5	

(*) Des concentrations et des flux deux fois supérieurs pourront être tolérés en période de vendange et de premier soutirage, pendant une durée de six semaines maximum.

Constats :

La saisie des résultats de l'autosurveillance sur la plateforme GIDAF est réalisée et mise à jour.
Les résultats d'analyses font part de dépassements des valeurs limite d'émission (VLE) récurrents pour certains paramètres :
- le 20/08/2024, la concentration en phosphore dépasse la VLE (81,2 mg/l au lieu de 60 mg/l) ;
- les valeurs moyennes journalières de consommation d'eau dépassent régulièrement la valeur limite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier les dépassements des valeurs limites et de justifier des mesures prises pour éviter les dépassements des VLE pour les prochains prélèvements, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2008, article 9.2.1

Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des analyses

Prescription contrôlée :

Les eaux usées industrielles rejetées vers la station d 'épuration de Reims font l'objet d'une autosurveillance effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
La fréquence des mesures doit être au minimum la suivante :

Paramètre	Fréquence
Volume journalier	Continue

Débit	Continue
pH	Continue
MES	Hebdomadaire Journalière en période des vendanges
DCO	Hors vendanges et soutirages de fin de fermentation alcoolique Journalière Hebdomadaire lorsque le flux est inférieur à 300 kg/j Période des vendanges et de fin de la fermentation alcoolique Journalière
DBO_5	Hors vendanges et soutirages de fin de fermentation alcoolique Journalière Hebdomadaire lorsque le flux est inférieur à 100 kg/j Période des vendanges et de fin de la fermentation alcoolique Journalière
Azote total (NTK)	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Cuivre (Cu)	Mensuelle

Constats :

Par sondage, il est constaté que la fréquence des mesures prescrite est respectée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2008, article 9.1.2

Thème(s) : Actions régionales, Mesures comparatives
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité , afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opération de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. [...]
Constats : Les analyses sont réalisées par un laboratoire qui dispose de l'accréditation pour les paramètres considérés. En revanche les prélèvements sont jusqu'à présent réalisés uniquement par l'exploitant. L'exploitant s'engage à faire réaliser le prélèvement par son prestataire agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la réalisation du prochain prélèvement de septembre 2025 par le prestataire agréé dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2008, article 4.3.6
Thème(s) : Actions régionales, Aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : [...] Aménagement Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, température, ...) (station de mesure). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Equipements Le système permettant le prélèvement continu est proportionnel au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C. [...]

Constats :

Le point de prélèvement ainsi que la station de neutralisation ont été constatés conformes le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2008, article 4.1.1

Thème(s) : Actions régionales, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier
Nappe phréatique	150 m^3		
Réseau public	18 000 m^3	Non fixé	Non fixé
Milieu de surface (rivière)	0		

Constats :

Le compteur général relevé par l'exploitant fait part des volumes de prélèvements d'eau suivants :

- pour 2022 : 14954 m^3

- pour 2023 : 13590 m^3

- pour 2024 : 13128 m^3

Le relevé du compteur du forage est mis à jour mais il n'y a pas eu de prélèvements sur les années 2022, 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.a (annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.
[...]

Constats :

L'exploitant a fait part des incidents de fuite de fluides frigorifiques à l'inspection des installations classées pour les années successives de 2018 à 2025 (sauf pour 2023) :
- en 2018, déclaration de fuite de 38 kg de R410A ;
- en 2019, déclaration de fuites pour un total de 100,5 kg de R410A ;
- en 2020, déclaration de fuite de 142 kg de R134A ;
- en 2021, déclaration de fuite de 50 kg de R427A ;
- en 2022, déclaration de fuite de 155 kg de R134A ;
- en 2024, déclaration de fuite de 90 kg de R134A ;
- en 2025, déclaration de fuite de 44,5 kg de R134A.

La répétition des fuites de gaz des groupes froid du site est révélatrice d'un impact important des installations sur le rejet de ce fluide frigorigène présentant un Potentiel de Réchauffement Global (PRG) très élevé, évalué à 1430.
Par courriel en date du 28 juillet 2025, l'exploitant apporte les informations supplémentaires suivantes : le site de Reims dispose de dix groupes de froid surveillés par un professionnel. Des fuites récurrentes ont été constatées sur le groupe Trane B (2020, 2022, 2024), menant à son arrêt et à la modification du groupe Trane C, qui a lui-même eu une fuite en 2025. Une réorganisation complète et une modernisation du parc de froid, avec des équipements plus performants et écologiques, est en projet pour 2026. D'ici là, les contrôles d'étanchéité du groupe Trane C sont renforcés. Suite à une fuite sur un autre groupe en 2021, un système de détection automatique a été installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de justifier de la mise en place de mesures afin de résorber les fuites de gaz frigorigène dans l'atmosphère des installations de réfrigération dans un délai de trois mois, dans l'attente d'un éventuel remplacement/modernisation des groupes froid du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois